



rédigé par L. Occhionorelli et A.
Brasseur, étudiants et validé par J.
Haeringer, enseignant - Sciences Po

Les subventions pour les associations

rédigé par L. Occhionorelli et A. Brasseur, étudiants et validé par J. Haeringer, enseignant - Sciences Po

juin 2002

Table des matières

I- Revue de presse.....	7
Les subventions en nature.	7
Un contrôle des subventions.	7
Les conventions pluriannuelles.	8
Les subventions d'équipement.	8
I- Dossier thématique.....	9
Question 1. Définition d'une subvention.	9
Question 2. Qui solliciter ?.	10
Question 3. Les formes de subventions.	10
Question 4. Les subventions européennes.	11
Question 5. Les obligations de l'association.	12
Question 6. Les types de contrôle.	12
Question 7. La signature d'une convention.	13
Question 8. La convention de subventionnement.	14
Question 9. Pour quelles associations ?.	15
Question 10. La demande de subventions.	15
Question 11. Règles fiscales.	16
Question 12. L'impôt sur les sociétés.	16
Question 13. La TVA.	17
Question 14. Les services rendus.	18
Question 15. Les compléments de prix.	18
Bibliographie.....	19

Revue de presse

Les subventions en nature

Municipalités et subventions en nature

Si les municipalités n'ont pas toujours les moyens d'accorder des subventions en espèces aux associations, elles disposent toutefois d'une multitude de ressources qu'elles peuvent mettre à la disposition des associations : il s'agit de subventions en nature. Qu'il s'agisse de la mise à disposition de locaux, du prêt de matériel, voire de personnel, les municipalités sont en général très favorables à ce type de subventions, qui doivent être demandées dans les formes usuelles...

Références : www.vivasso.fr

www.vivasso.fr

Un contrôle des subventions

Un manque de contrôle des associations parisiennes subventionnées

L'audit budgétaire et financier de la Ville de Paris, commandé par Bertrand Delanoë maire de Paris, relève un certain nombre de carences dans le contrôle des associations parisiennes bénéficiant de subventions de la part de la collectivité parisienne. Certaines associations percevant des subventions d'un montant supérieur à 500.000 F ne rendraient aucun compte de l'utilisation de ces subventions.

Références : www.vivasso.fr

www.vivasso.fr

Les conventions pluriannuelles

Généralisation des conventions pluriannuelles entre l'Etat et les associations

Par la circulaire du 1er décembre 2000, le Premier ministre généralise les conventions cadres pluriannuelles conclues entre l'Etat et les associations, qui étaient déjà expérimentées depuis 1996. Désormais, le recours aux conventions pluriannuelles d'objectifs doit être systématiquement préféré aux conventions conclues sur une base annuelle, dès lors que l'aide de l'Etat à une association consiste à soutenir son action dans la durée. En outre, le gouvernement invite les différents ministères à verser avant le 31 mars de chaque année des avances sur subvention pouvant atteindre 50% de la subvention prévue pour l'exercice en cours dès lors que l'association en fait la demande...

Références : ("Conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations : une pratique qui se généralise", "Juris associations", 15-01-2001, n°.231, pp.28-33)

Les subventions d'équipement

Etat et subventions d'équipement : un renouveau des règles

A compter du 1er avril 2000, les conditions d'attribution par l'Etat de subventions d'équipement aux associations sont substantiellement modifiées. Ces nouvelles conditions d'attribution comprennent notamment une nouvelle formalisation des demandes de subventions, un nouveau formalisme pour le contenu de la décision d'attribution, ainsi qu'un rappel des modes de calcul de la subvention...

Références : ("Subventions d'équipement accordées par l'Etat : de nouvelles règles du jeu", "Juris associations", 02-2000, n°.213, pp.19-21)

Dossier thématique

Question 1. Définition d'une subvention

Qu'est-ce qu'une subvention ?

Il n'existe pas de définition légale de la subvention. Toutefois, il est possible de définir la subvention de la manière suivante : la subvention est une aide, en nature ou en espèces, accordée par un organisme public à une personne privée, physique ou morale. En cela, elle se distingue des actions de parrainage et de mécénat, qui sont effectuées par des personnes privées au profit d'autres personnes privées.

La Direction du budget du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie définit en outre la subvention comme « une aide financière versée par une collectivité publique pour des activités dont elle n'a pris ni l'initiative, ni la responsabilité, et qui ne constitue pas le prix d'une acquisition directe par cette collectivité de biens ou de services » .

Il convient de retenir que :

- ◆ la subvention est attribuée de manière discrétionnaire : elle n'est pas un droit reconnu à l'association et il n'y a pas de subvention obligatoire ;
- ◆ la subvention doit être demandée à la collectivité publique : elle n'est pas attribuée spontanément ;
- ◆ la subvention est précaire, en ce sens qu'elle n'est pas renouvelée automatiquement.



Remarque

Si les subventions sont un moyen de financement des associations, il convient de retenir qu'elles sont un moyen fragile et que d'autres modes de financement sont souvent souhaitables.

Question 2. Qui solliciter ?



Quels sont les organismes publics susceptibles d'accorder une subvention ?

Une association peut solliciter des subventions aux organismes publics de différente nature :

- ◆ à l'Etat (services centraux et déconcentrés) aux Régions, aux Départements et aux municipalités, en fonction de leurs compétences ;
- ◆ aux établissements publics sous tutelle de l'Etat (la Caisse d'allocations familiales, le Fonds d'aide social, la Caisse des Dépôts et Consignations)
- ◆ aux Fonds publics, et notamment au FNDVA (Fonds national pour le développement de la vie associative), qui accorde des subventions dans le cadre de la formation des bénévoles et de l'expérimentation d'actions innovantes ;
- ◆ mais aussi à l'Union Européenne, dès lors que ses activités correspondent aux priorités de l'Union.



Les services centraux

On appelle services centraux de l'Etat les administrations centrales, c'est à dire les Directions Générales et les Directions, et les services à compétence nationale, qui assurent dans les différents ministères, au plan national, des activités de production de biens et services, de gestion ou d'études ainsi que diverses autres missions à caractère opérationnel. On appelle services déconcentrés de l'Etat l'administration de droit commun chargée, dans une circonscription déterminée, de mettre en oeuvre les politiques publiques décidées au niveau national, d'appliquer ou de faire appliquer une réglementation ou de délivrer des prestations aux usagers.



Remarque

Lorsqu'une association envisage de demander une subvention à une collectivité publique, elle doit mener en amont une réflexion sur la collectivité publique qui sera sollicitée : toutes les collectivités publiques ne peuvent en effet accorder une subvention à n'importe quelle association, celles-ci devant respecter leurs champs de compétences et leurs secteurs d'intervention. Une association agissant principalement dans un cadre municipal ne pourra obtenir une subvention de la Région.

Question 3. Les formes de subventions



Quelles sont les différentes formes que peuvent prendre les subventions ?

Derrière la « subvention » se cachent en fait diverses réalités. Cinq grandes distinctions entre les diverses formes de subventions doivent être faites :

- ◆ La subvention peut être en espèce ou en nature (mise à disposition de matériel ou réalisation de prestations...)
- ◆ La subvention peut être directe ou indirecte, ce qui est le cas des locations à tarif préférentiel, des prêts à taux nul...
- ◆ La subvention peut être de fonctionnement (ou d'équilibre), elle sert alors à couvrir les dépenses d'une association en déficit de trésorerie, ou d'équipement (ou d'investissement). Dans ce dernier cas, la subvention est destinée à la réalisation d'une opération précise, telle qu'une acquisition ou une rénovation...
- ◆ La subvention peut être affectée, c'est à dire attribuée pour la réalisation d'un objet déterminé avant l'octroi, ou non affectée. Dans le cas d'une subvention affectée, l'association est tenue de rembourser l'éventuel trop perçu
- ◆ La subvention peut être conditionnelle, c'est à dire que son utilisation doit se faire dans le cadre de certaines conditions, ou non conditionnelle.



Remarque

Il va de soi que les différentes formes de subvention peuvent se combiner. Une subvention peut être à la fois de fonctionnement et conditionnelle.

Question 4. Les subventions européennes



Quelles sont les subventions qui peuvent être accordées par l'Union Européenne ?

Une association peut percevoir deux types de subventions européennes :

- ◆ dans le cadre des fonds structurels
 - Une association, peut, au même titre qu'une collectivité locale, prétendre à l'attribution d'une subvention dans le cadre des fonds structurels, qui visent à réduire les écarts de développement des régions européennes les plus fragiles. Afin de pouvoir bénéficier de ce type de subvention, le projet de l'association doit entrer le cadre assez strict des conditions définies par chacun des Etats membres. Les trois objectifs des fonds européens sont :
 - l'accélération du développement des régions dont la richesse par habitant est inférieure à 75% de la moyenne de l'Union ;
 - la reconversion économique et sociale de certaines régions ;
 - l'accompagnement des politiques nationales pour l'emploi, l'éducation, la formation et l'insertion.
 - Seules les associations poursuivant ces objectifs sont donc éligibles aux subventions attribuées dans le cadre des fonds structurels.
- ◆ dans le cadres des programmes communautaires

- Une association peut bénéficier d'une subvention dans le cadre d'un programme communautaire à condition de rentrer dans le cadre précis d'un programme ou d'un financement communautaire établi par les Etats membres ou par la Commission Européenne. L'association doit proposer un projet suite à un appel à propositions. Chaque programme est spécifique quant à son mode de fonctionnement, d'éligibilité et de sélection et nécessite donc une démarche active d'information de la part de l'association. Les subventions accordées dans le cadre des programmes communautaires comportent quatre caractéristiques :
 - la subvention soutient la réalisation d'un projet et non le fonctionnement général de l'association ;
 - le subventionnement européen est en général un subventionnement partiel, c'est à dire qu'il doit être complété par d'autres moyens de financement ;
 - la subvention est en général accordée sur plusieurs années, avec reconduction annuelle ;
 - la subvention est en général accordée à un projet novateur, monté en partenariat entre différents pays ou différents acteurs et il doit tenir lieu d'exemple.

Question 5. Les obligations de l'association



Quelles sont les obligations auxquelles doit se plier une association ayant perçu une subvention ?

L'association ayant perçu une subvention d'une collectivité publique, doit se plier, outre aux obligations prévues dans l'éventuelle convention de subventionnement signée et à l'obligation de non-reversement de la subvention en tout ou partie à une autre association aux obligations suivantes :

- ◆ obligation de fournir à la commune qui a versé une subvention supérieure à 75.000 € ou représentant plus de 50% du budget de l'association le bilan certifié conforme du dernier exercice de l'association ;
- ◆ obligation de déposer à la préfecture du département où se trouve le siège social de l'association le budget, les comptes, les conventions passées, les comptes rendus financiers des subventions pour les associations ayant perçu des subventions publiques, quelle que soit leur origine, pour un montant supérieur à 153.000 € ;
- ◆ obligation de produire un compte rendu financier à l'autorité administrative lorsque la subvention accordée à l'association a été affectée à une dépense déterminée. Ce compte rendu financier doit être produit dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Question 6. Les types de contrôle



Quels sont les contrôles auxquels est susceptible d'être soumise une association qui perçoit une subvention ?

Une association ayant perçu une subvention est susceptible d'être concernée par trois types de contrôles :

- ◆ le contrôle politique, effectué par les élus qui ont attribué la subvention. L'association est alors tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de l'activité de l'association (article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales)
- ◆ le contrôle juridictionnel, effectué par la Cour des Comptes pour les subventions de l'Etat et par les Chambres régionales des comptes pour celles accordées par les collectivités territoriales, dès lors qu'un concours financier supérieur à 1500 € été accordé à l'association (article L.133-3 du Code des juridictions financières)
- ◆ le contrôle administratif, effectué soit par les comptables supérieurs du Trésor, soit par l'Inspection Générale des Finances ou par l'Inspection Générale de l'Administration.



Remarque

L'exercice du contrôle est susceptible de mettre en jeu la responsabilité des associations.

www.legifrance.gouv.fr

Question 7. La signature d'une convention



Dans quels cas y a-t-il signature d'une convention de subventionnement public ?



La convention de subventionnement public

La convention de subventionnement public est un contrat de droit privé, qui contractualise les engagements d'une collectivité publique vis à vis d'une association. Toutefois, lorsque les conventions conduisent à investir une association d'une mission de service public ou à introduire des clauses exorbitantes du droit commun, lorsqu'elles sont relatives à l'exécution de travaux publics ou lorsqu'elles comportent l'occupation du domaine public, elles ont le caractère de contrats administratifs, et sont donc susceptibles de résiliation unilatérale de la part des collectivités publiques.

L'établissement d'une convention de subventionnement entre la collectivité publique et l'association est rendu obligatoire dans trois cas :

- ◆ du fait de la nature de l'activité subventionnée. Ainsi la loi impose-t-elle la signature d'une convention de subventionnement pour :

- les aides des collectivités territoriales aux associations sportives à statut renforcé
 - les aides accordées par une commune pour assurer les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural lorsque l'initiative privée fait défaut,
 - les aides aux associations entrepreneur de spectacles vivants
- ◆ du fait de l'importance de la subvention. La convention de subvention est obligatoire lorsque le montant de la subvention dépasse 23.000 € .
 - ◆ du fait du risque de gestion de fait par l'association de deniers publics. Ceci est notamment le cas lorsque l'activité subventionnée relève de l'autorité publique ou lorsque les aides consistent en une mise à disposition de moyens publics générant des recettes pour l'association.

Toutefois, même en dehors des cas pour lesquels la convention de subventionnement public est obligatoire, une telle convention peut être établie entre la collectivité publique donatrice et l'association bénéficiaire.

Par ailleurs, afin de permettre aux associations de conduire leurs activités dans le moyen terme, et afin de supprimer le risque de non-renouvellement d'une subvention publique, les collectivités publiques peuvent conclure des conventions pluriannuelles. C'est à cette pratique qu'a encouragé la circulaire ministérielle du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations.



Remarque

La convention de subventionnement public est une garantie pour l'association. Elle ouvre un véritable droit à subvention, duquel la collectivité publique, sauf en cas de nullité de la convention, ne peut se départir.

Question 8. La convention de subventionnement



Quel est le contenu d'une convention de subventionnement ?

La convention de subventionnement public a pour but de déterminer les objectifs poursuivis par les collectivités publiques dans l'acte de subventionnement et les moyens qui seront mis en oeuvre par l'association pour atteindre ces objectifs. La convention de subventionnement public contient généralement les éléments suivants :

- ◆ l'objet de la convention, c'est à dire le rôle que l'association doit accomplir ;
- ◆ la durée de la convention et les modalités de sa reconduction ;
- ◆ la nature de la subvention en nature ou en espèce et son contenu ainsi que les modalités de son versement ;
- ◆ les conditions et les délais dans lesquels l'association produit ses comptes et le compte-rendu d'exécution de l'activité pour laquelle elle a perçu la subvention ;
- ◆ les modalités du contrôle de l'association qui peut être exercé par la collectivité

publique allocatrice de la subvention ;

- ◆ les conditions de résiliation de la convention.



Remarque

La collectivité publique peut, en plus de la convention de subventionnement, subordonner l'octroi ou le maintien d'une subvention au respect de certaines conditions, et notamment à la réalisation effective de l'action qui est confiée à l'association.

Par ailleurs, la collectivité publique peut demander à l'association bénéficiaire d'une subvention publique la modification de certains éléments de ses statuts, notamment afin de garantir le contrôle de l'utilisation de fonds publics.

Question 9. Pour quelles associations ?



Quelles sont les associations susceptibles de percevoir une subvention ?

Toute association régulièrement déclarée peut théoriquement recevoir de la part de personnes morales publiques des subventions en nature ou en espèces, à condition d'en faire une demande écrite justifiant le besoin.

Dans la pratique, toutes les associations faisant une demande de subvention ne voient pas leur demande satisfaite. En effet, pour qu'une collectivité publique puisse accorder une subvention, l'objet et l'activité de l'association qui en fait la demande doivent présenter, pour cette collectivité, un caractère d'intérêt général. Par ailleurs, lors de l'attribution de subventions, les collectivités publiques doivent respecter le principe de laïcité, la liberté du commerce et de l'industrie et ne pas favoriser les associations à caractère politique.



Remarque

Certaines associations ne peuvent être subventionnées que si elles ont préalablement reçu un agrément. Tel est notamment le cas pour les associations de jeunesse et d'Education populaire, pour les associations sportives et pour les villages de vacances.

Question 10. La demande de subventions



Comment réaliser une demande de subvention ?

La demande de subvention est la condition sine qua non de l'éventuelle attribution de ladite subvention. Il n'existe pas de forme obligatoire de la demande de subvention. Toutefois, afin d'harmoniser les pratiques, certains organismes publics ont créé un formulaire de demande de subvention.

Afin de fournir à l'organisme public auquel la subvention est demandée un maximum d'informations sur l'association et les activités qu'elle développe ou qu'elle souhaite développer, la demande de subvention nécessite de constituer un petit dossier justifiant la demande. Si les exigences sont variables en fonction de la collectivité sollicitée, un dossier de demande de subvention comprend généralement les éléments suivants :

- ◆ une lettre de demande, qui synthétise le projet et le besoin de subvention ;
- ◆ un descriptif détaillé du projet, comprenant notamment des indications sur le public visé, le contenu et le déroulement du projet (moyens humains et matériels, nature de l'intervention, calendrier...), les résultats attendus et les moyens de les évaluer, les autres partenaires sollicités... ;
- ◆ un certain nombre de pièces administratives et comptables concernant l'association (les statuts de l'association, le bilan d'activité de l'année précédente, une photocopie du journal officiel sur lequel figure la déclaration de l'association, la carte d'identité de l'association, un Relevé d'Identité Bancaire, les comptes financiers du dernier exercice et le budget de l'année en cours...).



Remarque

Pour montrer le dynamisme et le professionnalisme de l'association, il est possible de joindre au dossier un petit récapitulatif des actions entreprises et réalisées par l'association en insistant sur leur succès.

www.vivasso.fr

Question 11. Règles fiscales



Quelles sont les règles fiscales qui s'appliquent aux subventions ?

Le principe général est que si l'association n'exerce aucune activité lucrative qui l'assujettit aux impôts commerciaux, les subventions qu'elle peut percevoir n'ont pas le caractère de recettes imposables et ne sont donc pas soumises aux impôts commerciaux. Les subventions ne sont assujetties aux impôts commerciaux que lorsque l'association réalise des activités qui y sont elles-mêmes soumises.

Question 12. L'impôt sur les sociétés



Quelles sont les règles relatives aux subventions en matière d'impôt sur les sociétés ?

Que la subvention soit de fonctionnement ou d'investissement, la règle applicable aux subventions en matière d'impôt sur les sociétés est identique. Soit l'association a un caractère non lucratif au regard de l'assujettissement aux impôts commerciaux, auquel cas la subvention n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, soit l'association est assujettie pour tout ou partie de ses activités aux impôts commerciaux auquel cas la subvention est assujettie à l'impôt sur les sociétés selon les règles suivantes :

- ◆ si l'association n'a pas sectorisé ses activités, alors la subvention est totalement imposable
- ◆ si l'association a sectorisé ses activités :
 - la subvention n'est pas imposable si elle est affectée à la réalisation des activités non lucratives ;
 - la subvention est totalement imposable si elle est affectée à la réalisation des activités lucratives ;
 - la subvention est partiellement imposable si elle affectée pour partie à chacun des secteurs lucratifs et non lucratifs, en fonction de la part affectée à chaque secteur.

Question 13. La TVA



Quelles sont les règles applicables aux subventions en matière de TVA ?

L'assujettissement d'une subvention à la TVA dépend du lien direct entre le service rendu et la contrepartie reçue. L'appréciation de l'assujettissement à la TVA d'une subvention reçue par une association dépend du motif pour lequel est versé cette subvention. La subvention est soumise à la TVA dans les cas suivants :

- ◆ lorsque la subvention constitue la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la collectivité publique qui verse la subvention, sauf exonération expresse de l'opération
- ◆ lorsque la subvention versée complète le prix d'une opération assujettie à TVA

Lorsque la subvention n'entraîne aucune obligation pour l'association, ou lorsque la subvention est versée au bénéfice d'activités non lucratives, elle n'est pas soumise à TVA. Il convient alors de respecter les règles applicables en matière de déduction de TVA.



Remarque

Lorsque la subvention correspond à la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la collectivité publique versant la subvention, le terme de subvention est impropre, puisqu'il s'agit en pratique du prix payé pour un service rendu.

Question 14. Les services rendus



Dans quel cas une subvention constitue-t-elle une contrepartie d'une opération réalisée au profit de la collectivité publique versante ?

Une subvention constitue la contrepartie d'un service rendu à la collectivité publique versant la subvention lorsqu'un lien direct peut être établi entre la subvention et un service rendu ou la fourniture d'un bien déterminé, dès lors que le service rendu ou le bien fourni sont individualisés, c'est à dire réalisés à la stricte attention de la partie versante.

La fourniture du bien ou du service doit revêtir un caractère obligatoire ; en l'absence d'obligation, il est difficile de prouver la réalité de la contrepartie. Ce caractère obligatoire s'apprécie soit par les circonstances de droit, c'est à dire par une obligation de fourniture de service mentionnée dans une convention de subvention, soit par les circonstances de fait, c'est à dire la réalisation d'un engagement par l'association qui reçoit la subvention.

Question 15. Les compléments de prix



Dans quel cas une subvention constitue-t-elle un complément de prix ?

La subvention constitue un complément de prix lorsqu'elle correspond à une prestation de service ou à la fourniture d'un bien et qu'elle est versée par un tiers qui n'est pas le bénéficiaire de la prestation de service ou de la fourniture du bien.

Une subvention constituant un complément de prix doit avoir les caractéristiques suivantes :

- ◆ le principe du versement de la subvention est déterminé avant la prestation du service ou la fourniture du bien ;
- ◆ la subvention accordée est directement liée à la prestation de service ou à la fourniture de bien imposable pour l'association qui accomplit la prestation ;
- ◆ la subvention vient compléter ou se substituer au prix habituellement réclamé à l'usager en échange du service rendu ou du bien livré.



Remarque

Le statut de la partie qui verse la subvention, tout comme le but poursuivi et les modalités de l'octroi n'ont aucune incidence sur le caractère imposable de la subvention.

Bibliographie

"Juris associations", "**Conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations : une pratique qui se généralise**". 15 01 2001, n°.231, pp.28-33.

"Juris associations", "**Subventions d'équipement accordées par l'Etat : de nouvelles règles du jeu**". 02 2000, n°.213, pp.19-21.

LEFEBVRE F, "Mémento Pratique", Associations et Fondations, Paris, 2001-2002.

SOUSI G, MAYAUD Y, "Lamy Associations", Lamy, Paris, 1989.

"www.associatis.com", Quels financements non bancaires pour votre association ?, **ASSOCIATIS**, 04, 2002.

"www.legifrance.gouv.fr", Code général des collectivités territoriales, article L.1611-4, **LÉGIFRANCE**,

"www.legifrance.gouv.fr", Code des juridictions financières, article L.133-3, **LÉGIFRANCE**,

"www.vivasso.fr", Subventions : en nature aussi, **LARTIGUE M**, (parution 04, 2002.)

"www.vivasso.fr", Les associations parisiennes peu contrôlées, **CASTILLO E**, (parution 04, 2002.)

"www.vivasso.fr", Ressources financières (Dossiers pratiques), **VIVASSO**, 04, 2002.

